

LES ORDONNANCES FAITES PAR UN MÉDECIN

Guide d'exercice

du Collège des médecins du Québec



MAI 2005



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité
au service du public*

Table des matières

Avant-propos	5
1. Introduction	6
2. L'ordonnance et la prescription	7
2.1 Définitions	7
2.2 Catégories de personnes autorisées à prescrire	8
3. L'ordonnance de médicaments	9
3.1 Dispositions générales	9
3.2 Ordonnance écrite	9
3.2.1 Le formulaire	
3.2.2 L'identification du prescripteur	
3.2.3 L'identification du patient	
3.2.4 La date de délivrance	
3.2.5 L'identification du médicament	
3.2.6 La posologie	
3.2.7 La voie d'administration	
3.2.8 La durée du traitement (ou quantité prescrite)	
3.2.9 Le renouvellement	
3.2.10 La masse corporelle	
3.2.11 L'intention thérapeutique	
3.2.12 L'arrêt de la prise d'un médicament	
3.2.13 La substitution de médicaments	
3.2.14 Le protocole	
3.3 Ordonnance verbale	13
3.3.1 Les communications de professionnel à professionnel	
3.3.2 Les médicaments homophones	
3.4 Ordonnance de stupéfiants (narcotiques) et de drogues contrôlées	14
3.5 Transmission des ordonnances	15
3.5.1 La transmission par télécopieur	
3.5.2 La transmission électronique	
3.6 Ordonnance magistrale	17
3.7 Médicaments à l'usage du prescripteur	17
3.7.1 Pour usage professionnel	
3.7.2 Pour usage personnel ou familial	
4. Les ordonnances délivrées en établissement	18

5. Certains types d'ordonnance	19
5.1 Ordonnance collective	19
5.2 Ordonnance visant à initier	20
5.3 Ordonnance visant à ajuster	21
5.4 Ordonnance d'un examen	22
5.4.1 L'ordonnance d'un examen de laboratoire	
5.4.2 L'ordonnance d'un examen d'imagerie médicale	
5.5 Ordonnance d'un traitement	22
6. La prévention de la fraude	23
6.1 Mesures de prévention	23
6.2 Fausse ordonnance et vol de carnet	23
Annexe I	24
Un exemple d'ordonnance collective (contraception orale)	
Annexe II	27
Articles de loi relatifs aux activités réservées que les professionnels sont autorisés à exercer en vertu d'une ordonnance et extraits des règlements d'autorisation à exercer certaines activités médicales visant d'autres personnes	
Annexe III	34
Autres personnes actuellement autorisées à prescrire des médicaments au Québec	

Avant-propos

L'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* a entraîné la révision des champs de pratique de onze ordres professionnels. Elle a aussi établi un nouveau type de relation entre les professionnels, en énumérant des activités réservées, en exclusivité ou en partage.

Afin d'atteindre les objectifs visés par cette réforme, les professionnels de la santé concernés doivent d'abord établir un climat de confiance mutuelle et de respect. Le succès de cette démarche repose sur des communications efficaces non seulement entre les professionnels mais également, par souci de transparence, avec les patients. Par conséquent, il est essentiel que ces professionnels fassent preuve de courtoisie et de diligence et qu'ils soient disponibles.

Des droits et des devoirs

Les professionnels de la santé doivent reconnaître que le patient a des droits, notamment le droit de choisir son professionnel ou d'obtenir la collaboration de celui-ci ainsi que le droit à la continuité des soins.

Par ailleurs, les professionnels sont tenus de remplir leurs devoirs déontologiques, entre autres ceux d'informer adéquatement le patient et de chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec celui-ci, d'exercer leur profession selon les principes scientifiques reconnus et de ne donner que les soins requis. Ils ont également l'obligation d'observer en tout temps le secret professionnel. Par conséquent, toute information pouvant favoriser le bien-être du patient ne doit être transmise qu'avec le consentement de ce dernier.

Un nouveau règlement

Dans la réforme du droit régissant les professionnels de la santé, la notion de délégation d'actes médicaux a été éliminée, tout comme certaines conditions d'exercice, telle la surveillance. En revanche, l'exercice de plusieurs activités est désormais conditionnel à la délivrance d'une ordonnance médicale, qu'elle soit individuelle ou collective. Aussi, pour encadrer l'implantation de ce nouveau mode de fonctionnement, le Collège des médecins du Québec a adopté le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, qui a été approuvé par l'Office des professions du Québec. Ce règlement est entré en vigueur le 24 mars 2005.

Afin d'éviter toute confusion, il convient de souligner qu'en vertu du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* chaque établissement doit se doter de politiques en matière de distribution et de contrôle de l'utilisation des médicaments. De plus, chaque établissement doit établir les modalités de délivrance et d'exécution des ordonnances, et le conseil d'administration doit approuver les règles d'utilisation des médicaments.



1. Introduction

Le Collège des médecins du Québec a élaboré le guide d'exercice *Les ordonnances faites par un médecin* afin de bien informer les médecins ainsi que tous les professionnels concernés par les ordonnances qui permettent à ces derniers d'exercer des activités qui leur sont par ailleurs réservées, en exclusivité ou en partage. Ce guide reprend certains énoncés publiés conjointement avec l'Ordre des pharmaciens du Québec en 1996.

Dans ce document, le Collège aborde des sujets nouveaux, entre autres : l'ordonnance collective, qui peut maintenant être délivrée dans le milieu communautaire ; et la possibilité de rédiger une ordonnance soit à l'intention d'un pharmacien, pour initier ou ajuster une thérapie médicamenteuse, soit à l'intention d'une infirmière, pour ajuster les traitements médicaux ou initier des mesures diagnostiques ou thérapeutiques, soit encore à l'intention d'un inhalothérapeute ou d'une infirmière, pour ajuster un médicament ou d'autres substances. Plusieurs des nouveautés qui y sont contenues visent en premier lieu le milieu communautaire.

L'élaboration de ce guide a comporté plusieurs étapes, dont une vaste consultation auprès des médecins et des professionnels concernés. Les ordres et certaines associations professionnelles ont reçu un exemplaire du projet et ont été rencontrés pour donner leurs commentaires, s'ils le jugeaient pertinent ou utile.

Plusieurs exemples sont présentés dans ce document, dont un plus détaillé à l'Annexe I (page 24). Ils visent simplement à illustrer pour les médecins une façon d'exercer les activités qui leur sont réservées tout en les éclairant sur les choix possibles et les responsabilités qui en découlent. En fonction du niveau de confiance développé à l'égard d'un autre professionnel qui manifeste de l'intérêt envers le travail complémentaire en interdisciplinarité, le médecin pourra exploiter de façon variable les possibilités offertes par les nouvelles règles du système professionnel. Ces exemples n'ont pas pour but d'interpréter une activité réservée en faveur d'un professionnel au détriment d'un autre ni de limiter les établissements dans leur mode d'organisation du travail.

Les médecins doivent éviter de faire les choses avec précipitation ; ils doivent savoir être efficaces et efficients tout en faisant preuve de sagesse. Une circonspection certaine est de rigueur surtout lorsqu'il s'agit de confier à d'autres professionnels, dans le cadre d'ordonnances collectives et de protocoles, certaines responsabilités que le médecin assumait jusqu'à ce jour.

2. L'ordonnance et la prescription

2.1 Définitions

Le *Code des professions* définit maintenant l'ordonnance qui s'applique à l'exercice de plusieurs professionnels de la santé, notamment : infirmières, pharmaciens, technologues en radiologie, inhalothérapeutes, technologues médicaux, diététistes et infirmières auxiliaires.

*Le terme **ordonnance** signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective (article 39.3).*

Le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, établi par le Collège des médecins du Québec, définit l'ordonnance individuelle, l'ordonnance collective, le protocole et l'établissement (Annexe II, à la page 29).

- 1° **ordonnance individuelle** : une prescription donnée par un médecin à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles ;
- 2° **ordonnance collective** : une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de patients ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles ;
- 3° **protocole** : la description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables pour une condition particulière dans un établissement ;
- 4° **établissement** : un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5).

Les articles de loi énumérant les activités réservées que les professionnels sont autorisés à exercer en vertu d'une ordonnance peuvent être consultés à l'Annexe II (page 27), tout comme des extraits de règlements autorisant d'autres personnes à exercer certaines activités médicales.



2.2 Catégories de personnes autorisées à prescrire

Dans le domaine de la médecine, les médecins et les résidents en médecine sont autorisés à prescrire. Cependant, le résident ne peut délivrer des ordonnances que dans le cadre de sa formation. Il doit alors utiliser le numéro d'identification qui lui a été attribué à cette fin. Un résident en formation dans un centre hospitalier peut délivrer une ordonnance pour des patients admis (hospitalisés) ou inscrits (en externe ou en ambulatoire) dans cet établissement, ou pour des patients vus au cours d'un stage effectué dans un autre établissement, tels un centre local de services communautaires (CLSC) et un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), ou dans une polyclinique. Ses ordonnances peuvent donc être exécutées par le pharmacien. En revanche, un étudiant en médecine n'est jamais autorisé à prescrire.

D'autres professionnels sont aussi autorisés à prescrire, conformément aux lois en vigueur au Québec (voir l'Annexe III, à la page 34).

3. L'ordonnance de médicaments

3.1 Dispositions générales

Depuis le 24 mars 2005, un nouveau règlement du Collège des médecins du Québec édicte les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, qu'elles soient individuelles ou collectives, ou qu'elles visent un médicament, un examen, un traitement ou un appareil.

3.2 Ordonnance écrite

3.2.1 *Le formulaire*

Il n'y a pas d'exigence particulière quant à la dimension du formulaire d'ordonnance, si ce n'est que le médecin doit être en mesure d'y inscrire tous les renseignements relatifs à chaque prescription qui y figure.

Le contenu de chaque ordonnance doit être consigné dans le dossier médical du patient, quel que soit le support utilisé. Pour éviter d'avoir à réécrire l'ordonnance, le médecin peut en conserver une copie, qui tient alors lieu d'ordonnance dans son dossier.

3.2.2 *L'identification du prescripteur*

L'identification du prescripteur doit comporter le nom du médecin, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de permis d'exercice et sa signature.

Le numéro de téléphone du prescripteur doit aussi figurer sur l'ordonnance, afin que le pharmacien puisse communiquer avec lui, au besoin. Une attention particulière doit être portée à cet élément lorsque les ordonnances sont délivrées en établissement pour des patients en externe (ambulatoire) ou au moment du congé d'un centre hospitalier.

3.2.3 *L'identification du patient*

L'identification exacte du patient est essentielle pour éviter que le médicament ne soit donné à la mauvaise personne. L'ordonnance doit toujours indiquer le nom, le prénom et la date de naissance du patient. Pour éviter de confondre des personnes qui portent le même nom, on peut également y inscrire d'autres éléments d'identification, tels l'adresse et le sexe.

3.2.4 *La date de délivrance*

Comme il arrive fréquemment que des patients attendent longtemps avant de faire exécuter une ordonnance, il est important que la date de délivrance figure sur toute ordonnance. Si le médecin le juge utile, il peut aussi indiquer une date limite de validité de l'ordonnance, c'est-à-dire la date après laquelle elle ne doit plus être exécutée ou renouvelée.



3.2.5 *L'identification du médicament*

Plusieurs médicaments vendus au Canada portent des noms semblables. En effet, il peut exister une similitude entre deux dénominations commerciales ou deux dénominations communes et même entre ces deux types de dénominations. Le nom de certains médicaments peut donc prêter à confusion, par exemple :

- Ditropan® et diazépam ;
- Lasix® et Losec® ;
- Mogadon® et Modulon® ;
- Sinequan® et Surgam®.

Lorsque le nom d'un médicament s'apparente à celui d'un autre médicament et que cette similitude peut créer de la confusion, le nom intégral du médicament doit être inscrit en lettres moulées.

Dans tous les cas, le médecin doit rédiger l'ordonnance lisiblement.

3.2.6 *La posologie*

La posologie désigne la « détermination de la quantité totale à administrer en une ou plusieurs fois pour traiter une maladie¹ ». Le médecin doit indiquer clairement la forme pharmaceutique du médicament prescrit, sa concentration (teneur) et le dosage, puisqu'il peut exister plusieurs variantes d'un même produit.

Lorsqu'un médecin prescrit un médicament au besoin seulement (prn), il devrait préciser la raison de son utilisation ainsi que le nombre maximal de doses par jour.

Les mentions « usage connu » et « tel que prescrit » ou tout autre terme semblable sont à proscrire. Ils ne satisfont pas aux exigences du règlement, car ils ne sont pas conformes à la définition de posologie.

3.2.7 *La voie d'administration*

Le prescripteur doit indiquer clairement la voie d'administration du médicament.

3.2.8 *La durée du traitement (ou quantité prescrite)*

Le médecin peut indiquer la durée du traitement de deux façons : en inscrivant la quantité totale de médicament à prendre (30 capsules, par exemple) ou en précisant la durée d'administration du médicament en jours, en semaines ou en mois. La façon d'indiquer la durée du traitement est particulièrement importante lorsqu'on autorise l'ajustement d'un médicament ou d'une thérapie médicamenteuse.

Des dispositions particulières s'appliquent aux ordonnances de stupéfiants (voir 3.4, à la page 14).

La façon d'indiquer la durée du traitement est particulièrement importante lorsqu'on autorise l'ajustement d'un médicament ou d'une thérapie médicamenteuse.

1. *Grand dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française.

Le médecin doit être vigilant lorsqu'il prescrit des médicaments pouvant créer des abus, tels les psychotropes, ou lorsqu'il rédige une nouvelle ordonnance de médicaments. Il est donc recommandé qu'il revoie le patient dans un délai raisonnable, selon la situation. Dans le cas d'un patient qui présente un risque suicidaire, il est préférable de limiter la quantité de tous les médicaments prescrits.

3.2.9 *Le renouvellement*

Toute ordonnance doit indiquer le nombre de renouvellements autorisés ou préciser qu'aucun renouvellement n'est autorisé. En l'absence d'une indication précise, le pharmacien doit considérer que l'ordonnance n'est pas renouvelable.

Cependant, comme l'arrêt brusque de médicaments est susceptible, dans certaines circonstances, de causer un préjudice grave au patient, le pharmacien peut, lorsqu'il est impossible de joindre le médecin, renouveler l'ordonnance pour une période maximale de 30 jours afin de ne pas l'interrompre.

Bien que le renouvellement d'ordonnances rédigées par des médecins qui sont décédés entre-temps ou ont pris leur retraite soit occasionnel, il pose parfois un problème. Afin de ne pas nuire à la santé des patients, sans négliger un suivi médical nécessaire dans certains cas, il est recommandé que, à l'exception des ordonnances de stupéfiants, les ordonnances avec renouvellement puissent être exécutées pour une période de trois mois après le décès ou la retraite d'un médecin. C'est le délai accepté par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour le paiement des honoraires professionnels du pharmacien qui exécute les ordonnances d'un médecin dont le nom n'est plus inscrit au tableau du Collège.

3.2.10 *La masse corporelle*

La masse corporelle peut influencer de manière significative sur la pharmacocinétique.

La masse corporelle du patient est un paramètre fondamental que le prescripteur doit inscrire sur l'ordonnance, s'il y a lieu. Par exemple, la masse corporelle d'un enfant ou de certains patients adultes (telles les personnes âgées ou dénutries) peut influencer de manière significative sur la pharmacocinétique d'un médicament.

3.2.11 *L'intention thérapeutique*

L'intention thérapeutique peut avoir plusieurs significations selon le contexte ou la condition clinique. Il peut s'agir de l'intervalle thérapeutique visé (dans le suivi de l'anticoagulothérapie avec le Coumadin®, par exemple) ou du diagnostic.

Étant donné le développement de moyens de communication facilement accessibles et rapides et l'informatisation, les échanges d'information entre médecins et pharmaciens seront de plus en plus nombreux. En mettant en commun leurs connaissances et leur expertise en fonction de leur champ de pratique respectif, le médecin et le pharmacien travaillent en interdisciplinarité afin d'offrir aux patients des soins de meilleure qualité.



Comme un certain nombre de médicaments ont plusieurs indications, le médecin doit toujours informer son patient de l'indication précise pour laquelle il prescrit un médicament. Il peut, s'il le désire, inscrire l'indication sur l'ordonnance, à condition que son patient y consente. Cette mention permettra d'éviter que des renseignements fournis au patient concernant la prescription semblent contradictoires.

Le médecin doit inscrire le nom du ou des médicaments qu'une personne doit cesser de prendre.

3.2.12 L'arrêt de la prise d'un médicament

Afin de prévenir toute confusion et d'assurer une qualité optimale de soins à ses patients, le médecin doit inscrire le nom du ou des médicaments qu'une personne doit cesser de prendre. S'il le juge pertinent, il peut en préciser la raison (une allergie, des effets secondaires, une intolérance, etc.).

3.2.13 La substitution de médicaments

Même s'il existe très peu de situations où un médicament ne peut être substitué par un autre de même dénomination connue, forme ou teneur, le médecin peut interdire au pharmacien de procéder à une substitution de médicaments en se fondant sur des considérations pharmaceutiques, pharmacologiques, thérapeutiques et cliniques. Cette interdiction doit être écrite par le médecin lui-même ; si elle est préimprimée, le médecin doit la parapher.

3.2.14 Le protocole

Aux fins du *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, le terme protocole signifie « la description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables pour une condition particulière dans un établissement » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5).

Un protocole doit être applicable par les professionnels dans un établissement du territoire où le médecin exerce ses activités professionnelles.

Afin de s'assurer que le protocole est conforme aux données de la science médicale et qu'il est révisé et mis à jour régulièrement, et après avoir évalué les choix possibles, le Collège des médecins a jugé nécessaire de poser une condition à son utilisation : un protocole doit être applicable par les professionnels dans un établissement du territoire où le médecin exerce ses activités professionnelles.

Pour bien saisir le sens de cette condition, il convient de revoir les éléments suivants.

- Un protocole applicable signifie qu'il peut être appliqué et non qu'il est nécessairement appliqué.
- Le médecin n'est pas tenu d'exercer dans l'établissement, mais cet établissement doit être situé à l'intérieur du territoire où le médecin exerce ses activités professionnelles.
- L'établissement peut être un centre de santé et de services sociaux (CSSS) ayant une mission de centre hospitalier (CH), une mission de CLSC ou celle d'un CHSLD ; pour les omnipraticiens, il est très probable, compte tenu des situations les plus courantes en cabinet, qu'ils soient davantage en relation avec les CLSC qu'avec tout autre type de centre.

- La notion de territoire sous-entend la flexibilité d'action, mais implique une certaine proximité. À titre d'exemple, un médecin exerçant en cabinet privé à Sept-Îles, sans statut ni privilège au CH, en CHSLD ou en CLSC, ne pourrait pas utiliser un protocole du CH de Rouyn-Noranda, sauf si l'établissement de Sept-Îles en a approuvé le contenu.

Par ailleurs, si un patient retourne à Baie-Comeau pour ses traitements, après avoir été évalué par un médecin de Sept-Îles qui fait référence à un protocole du CH de Sept-Îles, joint à son ordonnance, les professionnels de Baie-Comeau (infirmière, pharmacien, inhalothérapeute, etc.) devront respecter l'ordonnance. Cela implique de suivre le protocole applicable dans un établissement (celui de Sept-Îles) du territoire (celui de Sept-Îles) où le médecin exerce.

Le Collège recommande aux conseils des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de s'informer auprès des autorités administratives de leur établissement du niveau d'adoption préconisée pour les ordonnances collectives et les protocoles. Le Collège souhaite ainsi que, par souci d'efficacité, les CMDP approuvent les ordonnances collectives et les protocoles. Par ailleurs, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* impose au conseil d'administration d'approuver les règles d'utilisation des médicaments, les règles de soins médicaux et les règles d'utilisation des ressources.

3.3 Ordonnance verbale

3.3.1 Les communications de professionnel à professionnel

Les ordonnances verbales peuvent être transmises uniquement d'une personne habilitée à une autre. Rappelons que l'ordonnance relève du médecin et ne peut être confiée à un tiers, sauf à une infirmière sous son autorité dans le cadre d'une ordonnance collective. Ainsi, la secrétaire du médecin ne peut transmettre une ordonnance verbale.

En corollaire, afin d'assurer la protection du public, la réception d'ordonnances verbales est réservée au pharmacien. Ni un technicien ni un assistant ne peuvent se voir confier une telle responsabilité.

Lorsque le pharmacien souhaite obtenir par téléphone des éclaircissements sur une ordonnance, il est impératif que le médecin fournisse lui-même les réponses appropriées.

Lorsque le médecin communique verbalement une ordonnance au pharmacien, il doit s'identifier en donnant son nom, son numéro de permis et son numéro de téléphone. Il doit également suivre les règles relatives à l'ordonnance écrite énoncées ci-dessus. La teneur de l'ordonnance verbale doit aussi être consignée dans le dossier du patient.

**La secrétaire
du médecin
ne peut transmettre
une ordonnance
verbale.**



3.3.2 Les médicaments homophones

Comme plusieurs médicaments portent des noms ayant la même prononciation, il est important d'en tenir compte dans la communication verbale d'ordonnances. Par conséquent, le médecin devrait demander au pharmacien de lui répéter l'ordonnance qu'il vient de lui communiquer, afin d'éviter toute méprise.

3.4 Ordonnance de stupéfiants (narcotiques) et de drogues contrôlées

La distribution des stupéfiants (narcotiques) et des drogues contrôlées est régie par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et les règlements d'application de cette loi, soit le *Règlement sur les stupéfiants*, le *Règlement sur les drogues contrôlées* ainsi que le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*.

Chaque édition du *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques* (CPS) contient un tableau résumant la classification, la description et les formalités légales établies pour les stupéfiants, les préparations de stupéfiants, les drogues contrôlées, les benzodiazépines et les autres substances ciblées.

Il convient de préciser certains points concernant des dispositions de cette réglementation.

a) Pour les besoins du présent guide d'exercice, les stupéfiants se répartissent en deux grandes catégories : ceux qui sont délivrés sur ordonnance écrite (telles, notamment, la codéine et la morphine) et ceux pour lesquels une ordonnance verbale est permise (telle, notamment, l'association acétaminophène, caféine et codéine).

Le pharmacien doit avoir en main une ordonnance écrite avant de délivrer un stupéfiant qui requiert une telle ordonnance.

b) La loi interdit le renouvellement des ordonnances de stupéfiants, mais en permet le fractionnement. L'exemple suivant montre la nuance entre ces termes :

- forme incorrecte (renouvellement) : sirop de morphine 5 mg/ml, 10 ml toutes les 4 heures ; 500 ml renouvelable 3 fois.
- forme correcte (fractionnement) : sirop de morphine 5 mg/ml, 10 ml toutes les 4 heures ; 2 litres à servir à raison de 500 ml par période de 8 jours.

c) Comme le pharmacien est tenu de vérifier l'origine de chaque ordonnance de stupéfiants, le médecin doit s'attendre à recevoir un appel du pharmacien si celui-ci ne reconnaît pas sa signature sur l'ordonnance écrite ou sa voix lorsque l'ordonnance est verbale.

3.5 Transmission des ordonnances

En général, le patient s'adresse directement au pharmacien pour qu'il exécute l'ordonnance médicale.

D'autres situations peuvent se présenter, surtout depuis les progrès récents des technologies de l'information. De plus en plus d'ordonnances sont transmises par télécopieur et le seront bientôt par voie électronique. Quel que soit le moyen de transmission utilisé, il faut respecter certaines règles, notamment celles établies dans le *Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets*. À noter que les mêmes règles s'appliquent pour toute transmission d'information, quelle que soit la technologie ou le support utilisé, et que le choix du moyen de communication doit être conforme aux dispositions légales, notamment celles du *Code civil du Québec*.

Quel que soit le moyen utilisé pour transmettre une ordonnance, il faut respecter certaines règles.

Tandis que le Collège des médecins du Québec est l'autorité qui détermine, par règlement, les normes à respecter en matière de rédaction d'une ordonnance médicale, l'Ordre des pharmaciens du Québec est l'instance qui établit les règles que le pharmacien doit suivre lorsqu'il exécute une ordonnance.

3.5.1 La transmission par télécopieur

Compte tenu des avantages du télécopieur dans certaines situations, l'Ordre des pharmaciens accepte que le pharmacien de pratique communautaire (qui exerce hors établissement) exécute une ordonnance reçue par télécopieur, sous réserve que les cinq règles suivantes sont respectées :

- a) L'ordonnance télécopiée a été signée par le prescripteur.
- b) L'ordonnance est transmise du bureau même du prescripteur ou d'un établissement de santé pour un patient de cet établissement. Il incombe au pharmacien de s'assurer de l'origine de la transmission.
- c) L'ordonnance télécopiée indique le nom du destinataire ainsi que le numéro de télécopieur du pharmacien. Le pharmacien ne doit pas exécuter une ordonnance télécopiée qui ne porte pas ces renseignements.
- d) L'original de l'ordonnance est acheminé le plus tôt possible au pharmacien, au plus tard dans les sept jours suivant l'envoi de la télécopie. Le pharmacien doit comparer l'original avec l'ordonnance télécopiée et prévenir sans délai le médecin ou le patient s'il note une différence.
- e) La validité de toute ordonnance ayant pour objet une drogue contrôlée ou un stupéifiant doit être authentifiée verbalement par le pharmacien auprès du prescripteur avant d'être exécutée. S'il le juge nécessaire, le pharmacien confirme aussi verbalement auprès du prescripteur les ordonnances de médicaments susceptibles de causer des abus, telles les substances ciblées.



3.5.2 La transmission électronique

Les technologies de l'information peuvent être utilisées par les professionnels de la santé pour améliorer leur pratique. La communication entre le prescripteur et le pharmacien, notamment, peut être améliorée par ces moyens de communication étant donné qu'ils accélèrent la transmission des ordonnances, favorisent la précision et facilitent le transfert de renseignements détaillés sur le patient.

Au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., c. C-1.1) édicte des règles en matière d'utilisation des technologies de l'information, entre autres relativement à la sécurité juridique des communications et à la valeur juridique des documents, quel que soit le support utilisé pour leur transmission. Cette loi établit diverses normes, notamment en ce qui a trait à l'intégrité, à l'authentification et à la signature électronique.

Au cours des dernières années, plusieurs groupes, comités ou organismes ont réfléchi sur ce sujet. Compte tenu des problèmes que peut poser la transmission électronique des ordonnances et afin de se conformer aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements d'application, il importe que la transmission soit effectuée dans le respect de certains principes, notamment :

- Le processus doit :
 - a) garantir le respect de la confidentialité du patient ;
 - b) permettre de vérifier l'authenticité de l'ordonnance ;
 - c) permettre de valider l'exactitude ou la conformité de l'ordonnance ;
 - d) comprendre un mécanisme pouvant prévenir un détournement de l'ordonnance.
- Le choix du pharmacien par le patient doit être respecté.

Une des préoccupations que soulèvent les communications par voie électronique, lorsqu'elles remplacent le document sur support papier, est liée à l'exigence de sécuriser la signature électronique pour des documents tels que les ordonnances de médicaments (documents originaux).

Aussi, le Collège des médecins, avec l'accord de l'Ordre des pharmaciens, recommande d'appliquer les principes suivants pour la transmission électronique d'ordonnances :

- a) En tout temps, le patient peut choisir le type de support de son ordonnance.
- b) Le patient a le droit absolu de choisir son pharmacien ; il lui revient donc d'indiquer à quelle pharmacie l'ordonnance doit être transmise par voie électronique.
- c) Il doit y avoir un système sécurisé entre le médecin et le pharmacien pour ce type de transmission.
- d) Le prescripteur doit apposer sa signature numérique pour permettre la transmission au pharmacien.

Le Collège des médecins recommande d'appliquer certains principes pour la transmission électronique d'ordonnances.

- e) L'ordonnance ne peut être transmise par voie électronique qu'à une seule pharmacie. Le médecin peut toutefois en imprimer une copie pour la verser au dossier.
- f) L'ordonnance ne peut être transmise par voie électronique lorsqu'elle est incomplète.
- g) L'ordonnance doit être conservée conformément aux normes en vigueur et aux règlements qui s'appliquent respectivement aux médecins et aux pharmaciens.

3.6 Ordonnance magistrale

Un médicament magistral est un produit que l'on confectionne en pharmacie en suivant l'ordonnance médicale, par opposition au médicament préparé de façon industrielle. Bien que ces ordonnances soient de moins en moins nombreuses, elles sont encore fréquentes dans certaines spécialités médicales, telle la dermatologie.

Lorsqu'il rédige des ordonnances magistrales, le prescripteur doit avoir le souci d'être clair et précis, car il existe différentes formulations des mêmes préparations.

3.7 Médicaments à l'usage du prescripteur

3.7.1 *Pour usage professionnel*

Le médecin peut rédiger une ordonnance afin d'obtenir du pharmacien des médicaments à des fins professionnelles. Cette ordonnance doit inclure le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament requis ainsi que la mention « usage professionnel ». Le prescripteur doit s'assurer que l'ordonnance porte son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone et son numéro de permis d'exercice, et il doit y apposer sa signature.

3.7.2 *Pour usage personnel ou familial*

Selon le *Code de déontologie des médecins*, « le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui, manifestement, ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants » (article 70).

Il est toujours permis à un médecin de rédiger une prescription pour une affection aiguë bénigne qui peut être traitée en quelques jours et requiert rarement des renouvellements d'ordonnances.

Cependant, le médecin doit confier à un confrère le traitement de toute affection chronique qui implique la prise régulière de médicaments, que ce soit des psychotropes ou toute autre classe de médicaments. En outre, l'expérience passée incite le Collège à étendre cette règle aux parents du médecin, particulièrement pour les ordonnances de stupéfiants ou de drogues contrôlées.



4. Les ordonnances délivrées en établissement

En établissement, les normes relatives à la délivrance des ordonnances faites par un médecin, telles qu'établies par le Collège, peuvent être modulées en fonction des dispositions du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*. Selon ce règlement (art. 77 et 84), le chef du département de pharmacie en centre hospitalier et le chef du service de pharmacie (ou le pharmacien) en CHSLD, respectivement sous l'autorité du CMDP ou du directeur général, doit «élaborer [...] les modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans le centre hospitalier, notamment en ce qui concerne les critères de validité des ordonnances, y compris les ordonnances verbales».

Dans les limites d'une règle d'utilisation des médicaments, le médecin n'est pas tenu d'inscrire sur l'ordonnance certains éléments.

Dans les limites d'une règle d'utilisation des médicaments approuvée par le conseil d'administration pour des patients admis, hébergés ou inscrits, le médecin n'est pas tenu d'inscrire sur l'ordonnance les éléments suivants : le nom intégral du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement (ou la quantité prescrite).

Les règles d'utilisation des médicaments visant des patients suivis en externe (ambulatoire) devraient préciser la nature et la fréquence des échanges d'information entre le médecin qui prend en charge le patient dans le milieu communautaire, c'est-à-dire hors établissement, et le pharmacien qui ajuste la thérapie médicamenteuse et exerce dans une clinique spécialisée, ou l'infirmière qui ajuste des médicaments. Par exemple, un médecin pourrait inscrire sur le formulaire d'ordonnances médicamenteuses du CH :

Antibiothérapie selon la règle d'utilisation des médicaments ABC.

5. Certains types d'ordonnance

5.1 Ordonnance collective

Il est maintenant possible de rédiger des ordonnances collectives hors établissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (projet de loi n° 90), l'« ordonnance collective » remplace l'« ordonnance permanente » bien connue en établissement. De plus, conformément aux modifications apportées à la loi, il est maintenant possible de rédiger des ordonnances collectives dans le milieu communautaire, c'est-à-dire hors établissement.

L'ordonnance collective permet à un professionnel habilité d'exercer certaines activités sans avoir à obtenir une ordonnance individuelle du médecin. Cela implique que la personne faisant l'objet de l'ordonnance n'a pas à être vue préalablement par le médecin. Ce type d'ordonnance peut être particulièrement utile dans les cas d'urgence ou pour les situations fréquentes, voire de routine. L'ordonnance peut être collective de trois façons : quant aux personnes visées ; quant aux professionnels visés ; ou quant aux médecins prescripteurs.

Une ordonnance sert de facteur déclenchant une règle de soins, un protocole ou y fait référence.

Une situation clinique visée par une ordonnance individuelle ou une ordonnance collective sert de facteur déclenchant une règle de soins, un protocole ou cette ordonnance y fait référence, selon les milieux ou selon les situations. Dans l'ordonnance individuelle de médicaments, le médecin peut, s'il le juge utile, indiquer l'intention thérapeutique ; dans l'ordonnance collective, il doit indiquer les circonstances, à savoir la clientèle ou les catégories de clientèle ou la situation clinique déclenchante.

Les exemples d'ordonnances collectives présentés ci-dessous montrent les possibilités que celles-ci offrent hors établissement :

a) à l'intention des pharmaciens

Pour tous les enfants et les membres de leur famille victimes de pédiculose, perméthrine 1 % (Nix®), selon le protocole du CLSC X.

b) à l'intention des infirmières de la clinique d'urgence Y

Procéder à un prélèvement de gorge pour un Strep-test chez tous les patients qui se présentent pour de la fièvre persistant depuis plus de 48 heures, accompagnée d'un mal de gorge avec ganglions cervicaux antérieurs.

c) à l'intention des infirmières du service de santé de l'usine Z

À la suite de l'exérèse d'un corps étranger de la surface de l'œil, appliquer Érythromycine® en onguent.



Le médecin est responsable de ses choix.

Lorsqu'il rédige une ordonnance collective, le médecin doit s'assurer de bien identifier le ou les professionnels visés, c'est-à-dire les personnes ou les catégories de personnes habilitées à exécuter l'ordonnance. Le médecin est responsable de ses choix. Dans l'exemple *a*, l'ordonnance n'est nécessaire que pour permettre à une personne d'obtenir un remboursement si elle est couverte par une assurance à cet effet, ou pour éviter qu'une personne bénéficiaire de l'aide sociale n'ait à verser au pharmacien la somme requise pour se procurer le médicament. Une infirmière peut évaluer la condition physique d'une personne symptomatique, en l'occurrence la victime, porteuse de poux ou de lentes. À la suite de son évaluation, elle doit diriger cette personne vers le pharmacien qui, lui, détient une ordonnance collective pour le traitement de la pédiculose.

Il faut prévoir un mécanisme permettant au professionnel de savoir à quel médecin il doit s'adresser pour obtenir des précisions.

Lorsque l'ordonnance collective est délivrée par plusieurs prescripteurs, tous les médecins doivent être dûment identifiés (nom imprimé ou en lettres moulées, numéro de téléphone et numéro de permis d'exercice), et leurs signatures doivent apparaître sur le document. Il faut alors prévoir un mécanisme permettant au professionnel autorisé de savoir à quel médecin il doit s'adresser en cas de problème ou pour obtenir des précisions. L'ordonnance collective précisera, par exemple, que l'infirmière ou le pharmacien téléphonera au médecin de garde ce jour-là à la clinique sans rendez-vous.

5.2 Ordonnance visant à initier²

Dans un contexte de collaboration, avant de rédiger une ordonnance individuelle ou collective visant à initier ou à ajuster, le médecin doit d'abord communiquer avec le professionnel à qui il a l'intention de confier une telle ordonnance. L'objectif premier est de s'assurer que ce professionnel accepte d'exercer une activité qu'il est autorisé à accomplir, dans la mesure où le médecin a rédigé une ordonnance à cet effet et précisé les conditions qu'il juge nécessaires. Ce n'est qu'à cette condition que de telles activités pourront être exercées de façon harmonieuse et pour le plus grand bien des patients.

Rien n'oblige un médecin à confier des activités à d'autres professionnels, s'il ne le désire pas.

Rien n'oblige un médecin à confier des activités à d'autres professionnels, s'il ne le désire pas. Cependant, s'il souhaite qu'un pharmacien initie une thérapie médicamenteuse ou qu'une infirmière initie des mesures diagnostiques ou thérapeutiques, il doit délivrer une ordonnance à cet effet. Cette ordonnance doit être écrite et contenir tous les renseignements requis pour une ordonnance individuelle ou pour une ordonnance collective. Elle peut également faire référence à un protocole. L'ordonnance doit préciser la condition pour initier ainsi que les contre-indications possibles.

Cette ordonnance ne peut se limiter à la seule inscription d'une classe de médicaments (antibiotiques, diurétiques, par exemple), sauf si elle est délivrée dans et uniquement dans un établissement, et qu'il s'agit d'un médicament visé par une règle d'utilisation des médicaments approuvée par le conseil d'administration de l'établissement sur recommandation du CMDP.

2. Dans ce contexte, le terme « initier » signifie amorcer, commencer, entreprendre ou mettre en route, et non « prendre l'initiative de ». L'emploi du substantif « initiation », dont le sens n'a rien à voir avec l'activité visée, est à proscrire. Dans tous les cas, le médecin doit préciser la condition déclenchante pour qu'un autre professionnel exerce l'activité qui lui est réservée.

C'est donc avec prudence et une réserve certaine que le médecin exerçant hors établissement doit s'engager dans cette avenue. Les conditions inscrites doivent être précises et suffisamment détaillées pour qu'il n'existe aucune confusion ou doute possible.

Exemples d'ordonnances visant à initier³ :

a) à l'intention du pharmacien

Si le Strep-test est positif, commencer pénicilline-V selon le protocole Amygdalite, pharyngite bactérienne du CLSC Z.

ou

Si le Strep-test est positif, donner antibiotique A, x mg per os toutes les 8 heures pendant x jours; NR.

b) à l'intention de l'infirmière

Pour tout patient qui se présente au triage de l'urgence à la suite d'une chute entraînant un traumatisme au poignet avec une enflure et de la douleur, demander une radiographie du poignet selon le protocole Traumatisme monoarticulaire aigu.

Dans l'exemple ci-dessus, à la suite de son évaluation, l'infirmière transmet au technologue en radiologie, par l'entremise de la requête d'examen radiologique remplie à cette fin, la demande du médecin pour obtenir une radiographie.

5.3 Ordonnance visant à ajuster

Lorsqu'il souhaite confier l'ajustement d'un traitement médical à une infirmière, l'ajustement de médicaments ou d'autres substances à une infirmière ou à un inhalothérapeute, ou encore l'ajustement de la thérapie médicamenteuse à un pharmacien, le médecin peut délivrer une ordonnance à cette fin. Cette ordonnance doit être écrite et peut être individuelle ou collective. En plus d'y inscrire les indications et les contre-indications possibles, le médecin doit indiquer l'intention thérapeutique. Il peut également faire référence à un protocole.

a) Exemple d'une ordonnance individuelle rédigée à l'intention du pharmacien

Coumadin® 4 mg die. Ajuster le Coumadin® selon le protocole du CLSC Z, afin de maintenir le RNI dans un intervalle thérapeutique entre 2,5 et 3,5 pour l'affection (nom de l'affection). M'informer par écrit une fois toutes les quatre semaines des résultats du RNI et de toute modification apportée à la concentration.

b) Exemple d'une ordonnance collective rédigée à l'intention du pharmacien

Pour tous mes patients sous Coumadin®, ajuster la posologie en fonction de l'indication et de l'intention thérapeutique prévues au protocole approuvé par le CMDP de l'établissement AA. Suivre toutes les autres directives incluses dans ce protocole et agir en conséquence.

c) Exemple d'une ordonnance individuelle rédigée à l'intention de l'infirmière

Ajuster la posologie du Coumadin®, selon le protocole du CSSS Z pour un intervalle thérapeutique du RNI entre 2,0 et 3,0. Dose actuelle de 4 mg par jour. M'aviser de toute modification du dosage, de tout effet secondaire ou de toute complication. Aviser également le pharmacien de cet ajustement. En mon absence, communiquer avec le D^r Untel. Procéder chaque semaine à une mesure du RNI.

3. D'autres exemples sont présentés dans le site Web du Collège des médecins : collegedesmedecins.qc.ca, section Pour une médecine de qualité/Partage des activités dans le secteur de la santé.



Pour éviter d'avoir à rédiger une nouvelle ordonnance si l'infirmière doit augmenter la teneur du Coumadin[®], le médecin doit inscrire la durée du traitement (un mois, par exemple) plutôt que la quantité prescrite (30 comprimés, par exemple). À la suite de l'ajustement, l'infirmière communique avec le pharmacien pour l'aviser des modifications apportées à la teneur. Le pharmacien sera alors en mesure d'exécuter l'ordonnance selon les nouveaux paramètres.

5.4 Ordonnance d'un examen

5.4.1 *L'ordonnance d'un examen de laboratoire*

En plus des renseignements de base requis — le nom du médecin, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature, les nom et date de naissance du patient ainsi que la date de délivrance de l'ordonnance —, le médecin prescripteur doit préciser la nature de l'examen et donner les renseignements cliniques nécessaires à sa réalisation, s'il y a lieu.

5.4.2 *L'ordonnance d'un examen d'imagerie médicale*

En plus des renseignements énumérés ci-dessus, qui doivent obligatoirement paraître sur l'ordonnance, le médecin requérant doit indiquer les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen d'imagerie médicale et à son interprétation par le médecin radiologiste. Une telle information est trop souvent manquante ou insuffisante, ce qui rend difficile la réalisation de l'examen et l'interprétation optimale des images obtenues.

Quel que soit le type d'examen prescrit, le médecin doit préciser la période de validité de l'ordonnance lorsque la condition du patient le justifie. De fait, il y aurait avantage à inscrire systématiquement la période de validité, car certains patients négligent de donner suite à l'ordonnance dans des délais raisonnables, de sorte que leur condition peut évoluer ou s'aggraver dans l'intervalle.

5.5 Ordonnance d'un traitement

Lorsque le médecin rédige l'ordonnance d'un traitement, il doit en indiquer la nature et, s'il y a lieu, le décrire et en préciser la durée. Ainsi, lorsque le médecin, à la suite de l'évaluation d'un patient, juge que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement d'une maladie et qu'une intervention de la nutritionniste est nécessaire à l'élaboration du plan de traitement nutritionnel, il doit délivrer une ordonnance individuelle portant la mention « Faire voir par la nutritionniste ». Cette ordonnance peut être écrite ou verbale. Lorsqu'il a lui-même établi le plan de traitement, le médecin prescrit, par exemple, « diète hyposodée », « diète faible en résidus », « diète liquide », etc. Ce type d'inscription n'implique pas nécessairement l'intervention d'une nutritionniste.

6. La prévention de la fraude

6.1 Mesures de prévention

L'abus des médicaments d'ordonnance est un problème qui prend de l'ampleur dans notre société. Aussi, le médecin peut mettre en œuvre diverses mesures relativement simples pour prévenir la fraude.

Mesures suggérées

- Conserver en sécurité ses carnets d'ordonnance ;
- Identifier rigoureusement les ordonnances que l'on délivre (nom, prénom, adresse du patient) ;
- Rayer d'un trait oblique la partie inutilisée de l'ordonnance ;
- Indiquer en lettres (ou en chiffres et en lettres) la quantité de tout médicament prescrit qui peut causer des abus, tels les stupéfiants, les drogues contrôlées et les benzodiazépines ;
- Indiquer systématiquement sur l'ordonnance le nombre de renouvellements autorisés ; sinon, inscrire 0 ou NR ;
- Ne pas signer à l'avance de formulaires d'ordonnance ;
- Garder en tout temps le contrôle de sa signature numérique.

6.2 Fausse ordonnance et vol de carnet

En 1985, le système de communication pyramidal Alerte a été mis en place pour contrer la surconsommation de médicaments. Il permet, notamment, de transmettre rapidement aux pharmaciens du Québec, ou d'une région en particulier, toute information concernant une fausse ordonnance, la falsification d'une ordonnance, le vol d'un carnet d'ordonnances, l'abus de médicaments ou des visites multiples de médecins ou de pharmaciens. Le programme Alerte relève du secrétariat de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Il s'adressait à l'origine aux pharmaciens de pratique privée mais, depuis 1991, il vise également ceux des centres hospitaliers.

Les renseignements sur les patients proviennent de diverses sources, principalement de pharmaciens et de médecins.

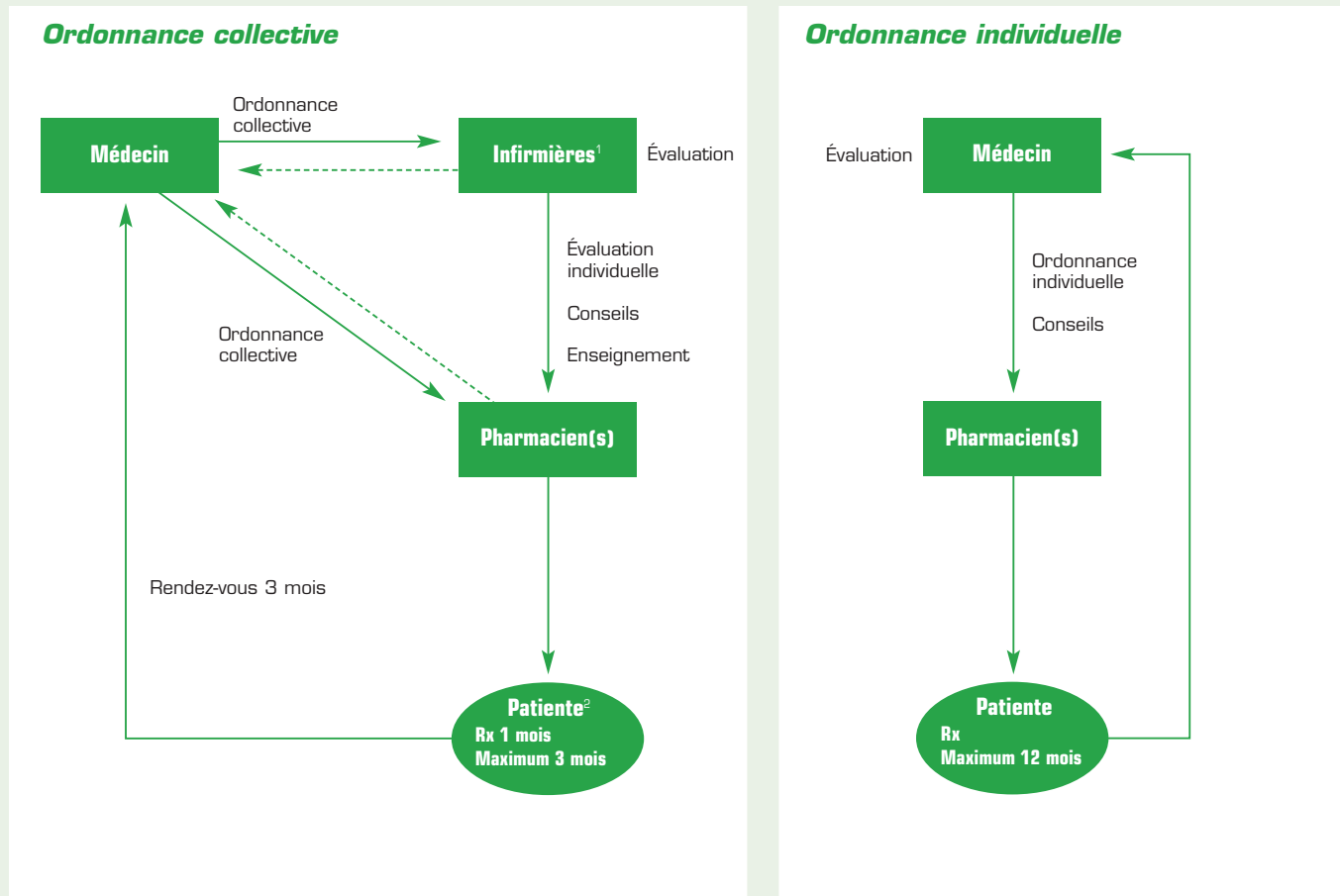
Le médecin peut vérifier auprès du pharmacien ou de l'Ordre des pharmaciens si un de ses patients est inscrit dans ce fichier.

La personne responsable du programme Alerte à l'Ordre des pharmaciens peut être jointe au (514) 284-9588 ou au 1 800 363-0324. Un dépliant d'information est également disponible sur demande.



Un exemple d'ordonnance collective (contraception orale)

Comparaison entre 2 algorithmes



1. Infirmière ayant reçu une formation particulière et œuvrant dans un programme Santé scolaire ou Jeunesse en CSSS
2. Personne âgée de moins de 20 ans (adolescente)

D'autres exemples d'ordonnances sont accessibles dans le site Web du Collège des médecins : collegedesmedecins.qc.ca, section Pour une médecine de qualité/Partage des activités médicales.

Exemple**Ordonnance collective à l'intention de l'infirmière****Professionnels visés**

- Infirmières du CLSC œuvrant dans le programme Santé scolaire ou Jeunesse et ayant suivi la formation sur la contraception orale

Patients visés

- Adolescentes ayant besoin de contraception orale

À la suite de l'identification d'un besoin de contraception orale chez une adolescente, lui remettre :

1. le formulaire « Contraception orale — évaluation de l'infirmière » en précisant, dans la liste établie à l'intention du pharmacien, le contraceptif oral qui a fait l'objet de l'enseignement ;
2. la liste des pharmaciens du territoire qui détiennent une ordonnance collective de contraception orale.

En l'absence d'un médecin traitant (omnipraticien ou obstétricien-gynécologue), identifier un médecin sur la liste établie¹ à cette fin et obtenir un rendez-vous dans un délai inférieur à 3 mois pour prise en charge de la contraception par le médecin.

Date d'approbation de l'ordonnance collective par le CMDP :

Signature du président du CMDP :

Signature de la DSI :

Date :

1. Les médecins du CLSC devront établir un calendrier prévoyant des plages horaires réservées pour satisfaire à l'exigence d'une évaluation médicale dans un délai inférieur à 3 mois.

Exemple**Formulaire d'évaluation de l'infirmière**

CSSS :

Date :

Nom de la personne :

Date de naissance :

Adresse :

J'AI PROCÉDÉ À L'ÉVALUATION DE LA PERSONNE MENTIONNÉE CI-DESSUS, ET JE PEUX CONFIRMER QU'ELLE EST UNE CANDIDATE À LA PRISE DE CONTRACEPTIFS ORAUX CONTENANT 35 µg OU MOINS D'OESTROGÈNES. IL N'Y A AUCUNE CONTRE-INDICATION À LA PRISE DE CONTRACEPTIFS ORAUX.

Cette adolescente a reçu l'enseignement relatif à l'utilisation de : Anovulant¹ A
 B
 C
 D

Signature de l'infirmière :

Numéro de permis :

1. Selon le ou les contraceptifs oraux identifiés par les médecins dans leur ordonnance collective à l'intention des pharmaciens.



Exemple

Ordonnance collective à l'intention du pharmacien

Professionnels visés

- Pharmaciens de la communauté

Personnes visées

- Toute adolescente nécessitant une contraception orale et dirigée vers le pharmacien par une infirmière du CSSS

Sur réception de l'évaluation écrite, réalisée auprès d'une adolescente, par une infirmière du CSSS (NOM) _____, initier la contraception orale selon le protocole Contraception orale du CSSS (NOM) _____, pour une durée de 3 mois, à raison de 1 boîte d'un régime de 21 ou 28 jours à la fois.

Rappeler à la personne qu'elle doit rencontrer, tel que planifié par l'infirmière, le médecin identifié avant l'expiration de ce délai de 3 mois afin d'obtenir une ordonnance individuelle.

Date d'approbation de l'ordonnance collective par le CMDP : _____

Signature du président du CMDP : _____

Date : _____

Exemple

Protocole

ALESSE ou BREVICON 0,5/35 ou BREVICON 1/35 ou CYCLEN ou DEMULEN 30 ou LOESTRIN 1,5/30 ou LO-FEMENOL ou MARVELON ou MINESTRIN 1/20 ou MIN-OVRAL ou ORTHO-CEPT ou ORTHO 7/7/7 ou ORTHO 0,5/35 ou ORTHO 1/35 ou SELECT 1/35 ou SYNPHASIC ou TRI-CYCLEN ou TRI-CYCLEN LO ou YASMIN
Régime de 21 jours¹

Sig. :

« Prendre 1 comprimé par jour durant 21 jours consécutifs, suivi d'un intervalle de 7 jours consécutifs sans médication.

Pour le 1^{er} cycle, prendre le 1^{er} comprimé le 1^{er} jour du cycle menstruel, puis prendre 1 comprimé par jour.

Après une interruption de 7 jours consécutifs, menstruée ou non, reprendre la même posologie : 1 comprimé par jour pour 21 jours consécutifs, suivis de 7 jours consécutifs sans prendre de comprimés. »

Répéter deux fois.

Si utile, remplacer par un régime de 28 jours et faire les adaptations nécessaires.

Si nécessaire, communiquer avec le médecin²

Signature du président du CMDP : _____

Date d'approbation du protocole par le CMDP : _____

1. Identifier le ou les contraceptifs oraux de 35 µg ou moins d'oestrogènes choisis par les médecins du CMDP.
2. Identifier le mécanisme retenu pour que le pharmacien puisse joindre un médecin, le cas échéant.

Articles de loi relatifs aux activités réservées que les professionnels sont autorisés à exercer en vertu d'une ordonnance et extraits des règlements d'autorisation à exercer certaines activités médicales visant d'autres personnes

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

37.1 Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

- 1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec :
 - a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie ; [...]
- 5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ; [...]
 - b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;
 - c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier ; [...]
 - e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;
 - f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
 - h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain ;
 - i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94. [...]
- 6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec : [...]
 - b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance ; [...]
 - c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ;
 - d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 ;
 - e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;
- 7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :
 - a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance ;
 - b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;
 - c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance ; [...]
 - e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;



- f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;
- g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5)

7. L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en radiologie sont les suivantes :

- 1° administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
- 2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance ; [...]
- 4° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle ;
- 5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

17. L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre les médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.

Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes : [...]

- 5° initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées ;

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)

36. L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière et à l'infirmier : [...]

- 3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ; [...]
- 5° effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance ;
- 6° effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance ; [...]
- 11° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ; [...]
- 13° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ; [...]

**Règlement sur les normes relatives aux ordonnances
faites par un médecin**

Loi médicale (L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. d)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances individuelles et collectives faites par un médecin.
2. Dans le présent règlement, on entend par :
 - 1° « ordonnance individuelle » : une prescription donnée par un médecin à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles ;
 - 2° « ordonnance collective » : une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de personnes ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles ;
 - 3° « protocole » : la description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables pour une condition particulière dans un établissement ;
 - 4° « établissement » : un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5).

SECTION II

NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE INDIVIDUELLE

3. Le médecin qui rédige une ordonnance individuelle doit y inclure :
 - 1° son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature ;
 - 2° le nom et la date de naissance du patient ;
 - 3° la date de rédaction de l'ordonnance ;
 - 4° s'il s'agit d'un médicament :
 - a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées, lorsqu'il est similaire au nom d'un autre médicament et que cela peut prêter à confusion ;
 - b) la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage ;
 - c) la voie d'administration ;
 - d) la durée du traitement ou la quantité prescrite ;
 - e) le nombre de renouvellements autorisés ou la mention qu'aucun renouvellement n'est autorisé ;
 - f) la masse corporelle du patient, s'il y a lieu ;
 - g) l'intention thérapeutique, s'il le juge utile ;
 - h) le nom d'un médicament dont le patient doit cesser l'usage ;
 - i) l'interdiction de procéder à une substitution de médicaments, s'il y a lieu ;
 - 5° s'il s'agit d'un examen, sa nature ainsi que les renseignements cliniques nécessaires à sa réalisation ;
 - 6° s'il s'agit d'un traitement, sa nature et, s'il y a lieu, sa description et sa durée ;



- 7° s'il s'agit d'appareils, autres que les lentilles ophtalmiques, leurs principales caractéristiques ;
- 8° s'il s'agit de lentilles ophtalmiques :
 - a) la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition ;
 - b) la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles ;
 - c) l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6 ;
 - d) le cas échéant, toute contre-indication ou tout autre renseignement requis par la condition du patient ;
- 9° la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient ;
- 10° la référence à un protocole, le cas échéant. Lorsqu'elle y fait référence, l'ordonnance rédigée hors établissement ne peut référer qu'à un protocole applicable dans un établissement du territoire où le médecin exerce ses activités professionnelles.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4 à 8 du premier alinéa les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet.

- 4. Lorsque le patient identifié dans l'ordonnance est admis, hébergé ou inscrit dans un établissement, le médecin peut délivrer une ordonnance sur laquelle n'apparaissent pas :
 - 1° son numéro de téléphone ;
 - 2° son nom en caractères imprimés ;
 - 3° la durée du traitement ou la quantité prescrite ;
 - 4° la période de validité de l'ordonnance ;
 - 5° le nombre de renouvellements.

De plus, il peut omettre les renseignements mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 4 de l'article 3 lorsque l'ordonnance a pour objet un médicament visé par une règle d'utilisation des médicaments approuvée par le conseil d'administration de l'établissement.

- 5. Le médecin doit rédiger l'ordonnance lisiblement. Il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance et parapher toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments lorsque cette interdiction est préimprimée sur l'ordonnance.
- 6. Le médecin qui rédige une ordonnance dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour usage professionnel doit y inclure :
 - 1° son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature ;
 - 2° le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament ;
 - 3° la mention « usage professionnel ».
- 7. Le médecin qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner :
 - 1° son nom, son numéro de téléphone et son numéro de permis d'exercice ;
 - 2° les renseignements mentionnés aux paragraphes 2 à 9 du premier alinéa de l'article 3 ou, selon le cas, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

Cette ordonnance doit ensuite être consignée au dossier médical.

SECTION III

NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE COLLECTIVE

8. Toute ordonnance collective doit être délivrée par écrit et contenir les renseignements prévus aux paragraphes 3 à 10 de l'article 3. Elle doit de plus contenir les renseignements suivants :

- 1° les personnes habilitées à exécuter l'ordonnance ;
- 2° les circonstances telles que : le groupe de personnes visé ou la situation clinique visée.

Hors établissement, l'ordonnance collective doit contenir, en outre des renseignements prévus au premier alinéa, le nom, imprimé ou en lettres moulées, le numéro de téléphone, le numéro de permis d'exercice de tous les médecins prescripteurs et être signée par ceux-ci.

SECTION IV

NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE VISANT À AJUSTER

9. Le médecin doit délivrer par écrit toute ordonnance visant à ajuster les traitements médicaux, la thérapie médicamenteuse, des médicaments ou d'autres substances. Il doit, en plus des renseignements mentionnés à l'article 3 ou à l'article 8, indiquer sur l'ordonnance l'intention thérapeutique ainsi que les indications ou contre-indications possibles.

SECTION V

NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE VISANT À INITIER

- 10. Le médecin doit délivrer par écrit toute ordonnance visant à initier des mesures diagnostiques ou thérapeutiques ou à initier la thérapie médicamenteuse. Il doit, en plus des renseignements mentionnés à l'article 3 ou à l'article 8, indiquer sur l'ordonnance la condition d'initiation ainsi que les indications ou contre-indications possibles.
- 11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un médecin, approuvé par l'Office des professions du Québec le 10 septembre 1998, selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 septembre 1998.
- 12. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.



Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

77. Sous l'autorité du directeur des services professionnels du centre hospitalier, le chef du département de pharmacie ou le pharmacien :
- 1° coordonne les activités professionnelles des pharmaciens et gère les ressources de son département ;
 - 2° établit et applique des politiques sur la préparation, la distribution et le contrôle de l'utilisation des médicaments, des drogues ou des poisons dans le centre hospitalier ;
 - 3° informe le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le directeur des services professionnels de l'inobservance des règles d'utilisation des médicaments, ainsi que de l'inobservance des modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans le centre hospitalier ;
 - 4° informe les membres du personnel clinique et les bénéficiaires du centre hospitalier des règles d'utilisation des médicaments ;
 - 5° sélectionne, après consultation du comité de pharmacologie, les médicaments pour l'utilisation courante dans le centre hospitalier à partir de la liste visée dans l'article 150 de la loi et en fonction de leur dénomination commune, de leur teneur et de leur forme pharmaceutique.

Sous l'autorité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il élabore les règles d'utilisation des médicaments et les modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans le centre hospitalier, notamment en ce qui concerne les critères de validité des ordonnances, y compris les ordonnances verbales.

84. Sous l'autorité du directeur général, le chef du service de pharmacie ou le pharmacien exerce les fonctions suivantes :
- 1° assurer les services pharmaceutiques et gérer les ressources ;
 - 2° établir et appliquer des politiques sur la préparation, la distribution et le contrôle de l'utilisation des médicaments, des drogues ou des poisons dans le centre ;
 - 3° informer le médecin responsable des soins médicaux ou le service médical, ainsi que le directeur général, de l'inobservance des règles d'utilisation des médicaments, et de l'inobservance des modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans le centre ;
 - 4° informer les membres du personnel clinique et les bénéficiaires du centre des règles d'utilisation des médicaments ;
 - 5° contrôler l'utilisation des médicaments dans le centre, notamment par des études rétrospectives de dossiers de bénéficiaires et par des vérifications d'utilisation des médicaments.

Le chef du service de pharmacie ou le pharmacien doit en outre exercer les fonctions suivantes, sous l'autorité du directeur général, et après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du médecin responsable des soins médicaux ou du service médical, selon le cas, ainsi que du directeur, du chef de service ou de la personne responsable des soins infirmiers, selon le cas :

- 1° élaborer les règles d'utilisation des médicaments et les modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans le centre, notamment en ce qui concerne les critères de validité des ordonnances, y compris les ordonnances verbales ;

- 2° sélectionner les médicaments pour utilisation courante dans le centre à partir de la liste visée au premier alinéa de l'article 150 de la loi et en fonction de leur dénomination commune, de leur teneur et de leur forme pharmaceutique;
- 3° supprimé.

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

[...]

2. Le préposé ou le mécanicien en orthopédie peut faire des immobilisations plâtrées à la suite d'une ordonnance individuelle.

[...]

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique (non en vigueur)

[...]

3. Les activités professionnelles visées au présent règlement sont exercées à la suite d'une ordonnance individuelle ou collective.

[...]

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en électrophysiologie médicale par un technologue (non en vigueur)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale ou par d'autres personnes.



Autres personnes actuellement autorisées à prescrire des médicaments au Québec

- Dentistes, pour les situations reliées à l'exercice de l'art dentaire.
- Sages-femmes, dans leur champ d'exercice, mais uniquement en fonction d'une liste préétablie par règlement.
- Vétérinaires, dans leur champ d'exercice spécifique.
- Podiatres, dans leur champ d'exercice uniquement en fonction d'une liste de médicaments préétablie.
- Optométristes, dans leur champ d'exercice, mais à la condition d'avoir suivi la formation nécessaire et en fonction uniquement d'une liste préétablie de médicaments diagnostiques ou thérapeutiques. Certaines conditions particulières s'appliquent pour ajuster ou modifier un traitement antiglaucomateux.
- Pharmaciens, la contraception orale d'urgence, à la condition d'avoir reçu une formation spécifique sur le sujet.
- L'infirmière praticienne spécialisée, dans son champ d'exercice, mais uniquement en fonction d'une liste de médicaments préétablie.

Ces limites comportent des conséquences, notamment :

- Le dentiste ne peut prescrire un contraceptif oral ; il peut en revanche prescrire un anxiolytique avant de procéder à une intervention.
- Un podiatre ne peut prescrire, pour une infection à la main, un antibiotique topique figurant dans la liste pré-établie par règlement, mais il peut prescrire, comme le dentiste, un anxiolytique avant de procéder à une intervention chirurgicale au pied.
- Un vétérinaire ne peut prescrire un médicament à l'intention d'un être humain.
- L'optométriste ne peut prescrire un antiglaucomateux, mais il peut represcrire un tel médicament après avoir communiqué avec l'ophtalmologiste ou le médecin qui a rédigé l'ordonnance initiale.
- Une sage-femme ne pourrait prescrire un hypoglycémiant oral à une patiente qui vient la voir pour le suivi de son nouveau-né.
- Une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie ne pourra prescrire des antibiotiques à une personne adulte.

Publication du
Collège des médecins du Québec
2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T8
Téléphone : (514) 933-4441 ou 1 888 MÉDECIN
Télécopieur : (514) 933-3112
Courriel : info@cmq.org
collegedesmedecins.qc.ca

Coordination

Direction des affaires publiques et des communications

Révision linguistique et correction d'épreuves

Françoise Turcotte

Graphisme

Bronx Communications

Illustration

Olivier Lasser

Impression

Integria

La reproduction est autorisée sous réserve de la mention de la source.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-920548-21-2

© Collège des médecins du Québec, 2005

Note : Dans cette publication, le masculin est utilisé
sans préjudice et seulement pour faciliter la lecture.

